

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, article 12, il est institué dans chaque académie un conseil de l'éducation nationale.

Conformément au décret n° 85-865 du 21 août 1985, le conseil académique de l'éducation nationale comprend des représentants des collectivités locales, des personnels et des usagers.

La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou son suppléant, l'inspecteur d'académie. La Communauté urbaine est représentée par un élu titulaire et un élu suppléant au sein du conseil académique ;

B - Propose de désigner les représentants de la communauté urbaine de Lyon (un titulaire et un suppléant) au sein du conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 février 1983 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 ;

Vu le résultat de scrutin ;

délibère

Désigne monsieur Michel Sangalli, titulaire, et monsieur Hubert Julien-Lafferrière, suppléant, en tant que représentants de la communauté urbaine de Lyon au sein du conseil académique de l'éducation nationale.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,